



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 9 octobre 2022

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive :

Vu le code pénal;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu la décision de la commission de discipline de la ligue de football professionnel rendue le 21 septembre 2022, à la suite d'incidents intervenus lors de la 7^{ème} journée de Ligue 1 Uber Eats lors de la rencontre entre le football club de Nantes et le football club de Lorient ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public;

Considérant que le dimanche 9 octobre 2022 à 17h00, dans le cadre de la 10ème journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera

l'équipe du Football Club de Nantes au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait être importante ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements dans des « fights » d'initiés, organisés notamment en marge des rencontres, entre les supporters ultras des deux équipes ;

Considérant ainsi les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 au cours duquel les forces de l'ordre ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

Considérant que, dans la nuit du 22 octobre 2016, à l'issue d'une rencontre se déroulant à Rennes, les supporters ultras du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

Considérant que ce même jour, la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais;

Considérant qu'il avait été décidé, à l'occasion des matchs du 25 novembre 2017 et du 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, et au regard des renseignements recueillis de risques de troubles à l'ordre public, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 3 février 2020, dernière rencontre « précovid », opposant l'équipes du Stade Rennais Football Club à celle du Football Club de Nantes, à peu près deux cents membres de la Brigade Loire se sont rendus au stade Roazhon Park en cortège pédestre, après avoir stationné leurs nombreux véhicules dans les rues du quartier Cleunay ; qu'à l'approche du stade, ils ont été encadrés par les forces de l'ordre, alors qu'ils venaient de franchir la passerelle de l'écluse du Moulin du Conte, ce dispositif ayant ainsi permis d'éviter toute rencontre avec des représentants du groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) demeurés à leur quartier général situé à l'opposé de l'enceinte sportive ;

Considérant qu'à Rennes le 22 août 2021, de nouvelles tensions et heurts ont éclaté dans l'enceinte du stade ; que malgré l'annonce de boycott des tribunes, plus d'une centaine d'ultras de la Brigade Loire avait fait le déplacement en véhicules particuliers pour se positionner aux abords de l'enceinte sportive, en limite du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral, et provoquer ainsi leurs « ennemis » du Roazhon Celtic Kop ; que ces provocations ont généré des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;

Considérant que la commission de discipline de la ligue de football professionnel a décidé le 21 septembre 2022 de fermer le secteur visiteurs des deux prochains matchs disputés à

l'extérieur par le football club de Nantes, à la suite d'incidents survenus lors de leur rencontre du 11 septembre 2022 avec le football club de Lorient ;

Considérant que si la tribune visiteurs n'accueillera aucun supporter du football club de Nantes lors de cette rencontre du 9 octobre 2022, des supporters nantais pourraient néanmoins décider de faire le déplacement pour assister à cette rencontre, y compris en tribunes rennaises ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, ce derby régional demeure un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fond de rivalité régionale et idéologique entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL);

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux abords du stade ;

Considérant que, au regard du risque de troubles à l'ordre public liés au contentieux entre supporters, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme envisage de classer cette rencontre comme un match à risques ;

Considérant qu'il existe ainsi un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 9 octobre 2022 ; que la mobilisation des forces de sécurité, qui seront par ailleurs appelées à sécuriser la manifestation sportive « Tout Rennes Court », ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses :

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er— il est interdit le dimanche 9 octobre 2022, de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant:

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, place Pasteur, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont,

boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 2 – Il est interdit le dimanche 9 octobre 2022, de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

<u>Article 4</u> — Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le -3 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).